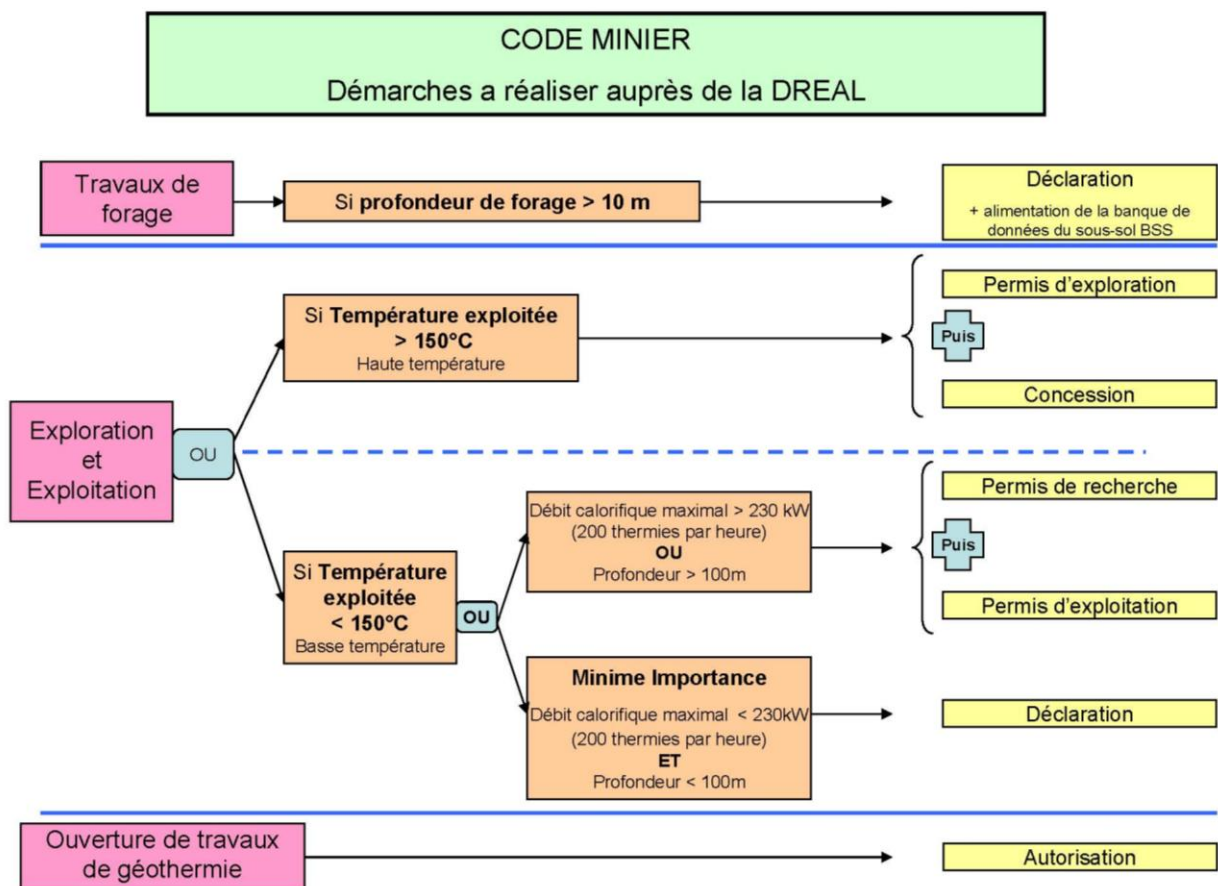


Réglementation applicable en géothermie

Les principaux textes réglementaires qui s'appliquent à l'exploitation des eaux souterraines par forage et à l'exploitation des calories souterraines, donc aux opérations de géothermie sont :

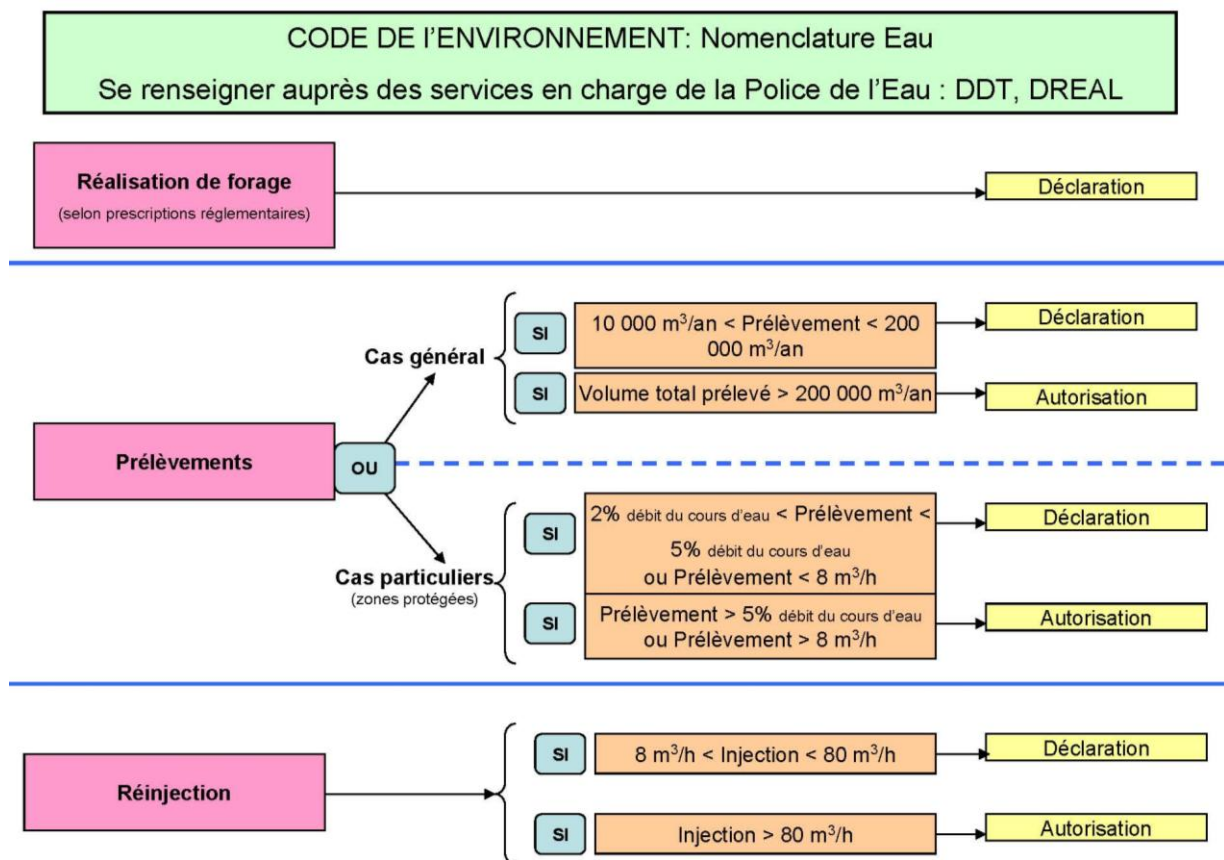
- **le Code minier** et ses textes d'application, qui relèvent du ministre chargé des mines (la réglementation est appliquée par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement : DREAL)



- le Code de l'environnement qui relève du ministre chargé de l'environnement

Deux parties du code s'appliquent en particulier aux opérations de géothermie :

- La nomenclature Eau : elle concerne les IOTA¹ à fins non domestiques entraînant des prélèvements et/ou des rejets d'eau souterraines et/ou superficielles.
- La nomenclature ICPE².



Dans certains cas particuliers, d'autres rubriques de la nomenclature peuvent s'appliquer à des opérations de géothermie. Se référer à l'article R 214-1 du code.

Il est à noter que des correspondances existent entre code Minier et code de l'Environnement et que certaines déclarations et/ou autorisations obtenues au titre d'un code peuvent valoir déclarations et/ou autorisations au titre de l'autre code.

¹ IOTA : Installation, Ouvrage, Travaux et Activités

² ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Code minier (CM)		Equivalences inter-codes ⁴	Code de l'environnement (CE)
Géothermie haute température	Titres II - Travaux de recherche : permis de recherche	Régime CM vaut pour régime CE →	Rubrique 1.1.1.0 – Réalisation sondage, forage, ... en lien avec les eaux souterraines : déclaration
	Titre III - Travaux d'exploitation : concession minière		
	Titre IV - Ouverture de travaux (Art 83) :		Rubrique 1.1.2.0 - Prélèvement d'eau souterraine (cas général) : autorisation si $Q \geq 200\,000\text{ m}^3/\text{an}$ // déclaration si $10\,000\text{ m}^3/\text{an} < Q < 200\,000\text{ m}^3/\text{an}$.
	Titre VIII (Art 131) - Réalisation ouvrage souterrain > 10m : déclaration	Régime CE vaut pour régime CM ←	
Géothermie basse température (régime normal)	Titre IV (Art 83) : Ouverture de travaux	Régime CM vaut pour régime CE →	Rubrique 1.2.1.0 - Prélèvement d'eau souterraine en nappe d'accompagnement de cours d'eau : autorisation si $Q \geq 1\,000\text{ m}^3/\text{h}$ ou si $Q \geq 5\%$ du débit du cours d'eau // déclaration si $400\text{ m}^3/\text{h} < Q < 1\,000\text{ m}^3/\text{h}$ ou si $2\% < Q < 5\%$ du débit du cours d'eau.
	Titre V (Art.98) : Travaux de recherche : permis de recherche		
	Titre V (Art. 99) - Travaux d'exploitation : permis d'exploitation		Rubrique 1.3.1.0 - Prélèvement d'eau souterraine en ZRE ⁵ : autorisation si $Q \geq 8\text{ m}^3/\text{h}$ // déclaration si $Q < 8\text{ m}^3/\text{h}$. Rubriques 2... - Rejets d'eau
	Titre VIII (Art 131) - Réalisation ouvrage souterrain > 10m : déclaration	Régime CE vaut pour régime CM ←	
Géothermie basse température de minime importance	Titre IV (Art 83) : Ouverture de travaux	Régime CM vaut pour régime CE →	Rubrique 5.1.1.0 – Réinjection dans une même nappe : autorisation si $Q \geq 80\text{ m}^3/\text{h}$ // déclaration si $8\text{ m}^3/\text{h} < Q < 80\text{ m}^3/\text{h}$
	Titre V (Art. 102) + décret 78-498 (Art 17) – Minime importance : déclaration selon modalités Art 131.		
	Titre VIII (Art 131) - Réalisation ouvrage souterrain > 10m : déclaration	Régime CE vaut pour régime CM ←	Rubrique 5.1.2.0 - Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques : autorisation

⁴ Pour qu'il y ait équivalence inter-code, le dossier de déclaration et/ou d'autorisation déposé auprès des administrations compétentes doit comporter l'ensemble des pièces exigées indépendamment par chacun des codes.

⁵ ZRE : Zone de Répartition des Eau (zone où des mesures permanentes de répartition quantitative de la ressource sont instituées)

Outre ces principaux textes et dans certains cas, d'autres codes peuvent s'appliquer aux ouvrages de géothermie :

- **le Code de la Santé Publique, qui relève du ministre chargé de la santé ;**

Le Code de la Santé Publique s'applique au cas particulier des forages destinés à un usage alimentaire (notamment eau destinée à la consommation humaine ou utilisée dans l'industrie agroalimentaire).

Si l'ouvrage destiné à un usage thermique est également utilisé pour une application entrant dans ce champ, il tombe sous le coup du Code de la Santé Publique.

Ainsi, lorsque le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est destiné à la consommation humaine ou à une entreprise agroalimentaire, il est soumis à autorisation (articles R1321-6 à R1321-10 et R1322-4 du code de la santé publique) auprès de la DDASS.

- **le Code Général des Collectivités Territoriales qui relève du ministre de l'intérieur.**

Depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

Qu'est ce qu'un forage à usage domestique ?

L'usage domestique de l'eau est défini dans l'article R214-5 du code de l'Environnement. Il s'agit :

- Des prélèvements et rejets destinés à la satisfaction des besoins des personnes physiques et animaux résidents (consommation, hygiène, lavage, productions végétale et animale familiale) ;
- De tout prélèvement inférieur à 1 000 m³ /an.

De même, certaines communes ont pris des arrêtés spécifiques concernant les forages sur leur territoire, il est important de se renseigner préalablement en mairie pour connaître l'existence ou non de dispositions communales particulières.

Attention, la réglementation relative à la géothermie est en cours de modification. Les changements envisagés sont importants, en particulier concernant le code minier, et il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de se rapprocher des services locaux (départementaux et régionaux) en charge de l'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation : DREAL, DDT, DDASS et auprès des mairies concernées.